
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification de décret numéro 89-2002
du 6 février 2002 concernant la délivrance d'un certificat
d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale
d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du
projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur
le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau**

Dossier 3211-23-059

Le 7 mars 2019

**Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : Monsieur Patrice Savoie

Supervision administrative : Madame Marie-Eve Fortin, directrice

Révision de textes et éditique : Mesdames Danielle Côté et Céline Robert, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

ÉQUIPE DE TRAVAIL	I
LISTE DES TABLEAUX.....	III
LISTE DES ANNEXES.....	III
INTRODUCTION	1
1. CONTEXTE ET NATURE DE LA MODIFICATION DEMANDÉE	1
2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	2
2.1 LIMITATION ET CAPACITÉ MAXIMALE D'ENFOUISSEMENT	2
2.2 DURÉE DE LA PÉRIODE D'EXPLOITATION ET MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE	3
2.3 DATE LIMITE DES ACTIVITÉS D'ENFOUISSEMENT	3
2.4 CHANGEMENT DE NOM.....	4
CONCLUSION.....	4
RÉFÉRENCE	5
ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉE	7
ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	9

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : VOLUME MAXIMUM POUR CHACUNE DES CELLULES CORRESPONDANT À LA NOUVELLE CAPACITÉ D'ENFOUISSEMENT AUTORISÉE EN 2011	2
---	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES.....	7
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	9

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan (RIESM) pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau, transmise le 3 juillet 2018, auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La première section du présent rapport donne un aperçu du contexte dans lequel s'insère le lieu d'enfouissement technique (LET) et la modification demandée au décret. La deuxième section présente principalement l'analyse environnementale de la modification demandée.

1. CONTEXTE ET NATURE DE LA MODIFICATION DEMANDÉE

Le 6 février 2002, la RIESM a obtenu l'autorisation d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire par le décret numéro 89-2002 situé dans la municipalité de la paroisse de Ragueneau. Cette autorisation permettait à la Régie d'obtenir une capacité maximale d'enfouissement de 2,49 millions de tonnes métriques (tm) de matières résiduelles. Depuis, l'initiateur a obtenu des modifications à son décret, par le décret numéro 424-2009 du 8 avril 2009, afin d'actualiser certaines exigences en conformité au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. À noter que la Régie a changé de nom dans une entente signée le 17 juin 2009 pour la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM).

Le 27 juin 2011, à la demande de la RGMRM, le Ministère délivrait une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), afin de réduire la capacité maximale d'enfouissement du lieu. En effet, considérant les tonnages à l'enfouissement relativement faibles au LET depuis sa mise en opération, incluant les efforts consentis à la réduction des tonnages de matières résiduelles voués à l'enfouissement, cette autorisation permettait de modifier l'aménagement et l'exploitation du lieu en fonction d'un nouveau taux d'enfouissement plus réaliste.

Le 3 août 2015, la RGMRM obtenait une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, afin de modifier le plan d'exploitation du LET, ceci afin de réduire de 7 à 6 le nombre de cellules du LET et d'y aménager des chemins d'accès. Cette autorisation a facilité les opérations d'enfouissement en fonction de la nouvelle configuration du lieu établie par l'autorisation de 2011. Le tableau 1 présente les volumes maximums pour chacune des six cellules correspondant à la nouvelle capacité totale d'enfouissement de 1 499 800 m³.

TABLEAU 1 : VOLUME MAXIMUM POUR CHACUNE DES CELLULES CORRESPONDANT À LA NOUVELLE CAPACITÉ D'ENFOUISSEMENT AUTORISÉE EN 2011

No. de cellule	Volume maximal (m ³)	Statut
1	250 000	Fermée
2	155 000	Fermée
3	200 000	En opération
4	145 000	Projetée
5	250 000	Projetée
6	499 800	Projetée
Total	1 499 800	Capacité maximale atteinte

Source : Demande de modification du décret 89-2002 de la RGMRM, Tetra Tech QI inc., 2018

Dans sa demande de modification de décret, la RGMRM demande à faire modifier les conditions 2 et 15 du décret, plus précisément, la demande vise les éléments suivants :

- la diminution de la capacité totale d'enfouissement du LET à 1 499 800 m³;
- que la durée de vie de 83 ans et la valeur de la garantie financière à verser au patrimoine fiduciaire (4 500 000 \$) soient modifiées pour refléter la nouvelle capacité maximale d'enfouissement du lieu;
- que la date du 1^{er} janvier 2027, qui limite les activités d'enfouissement du LET, soit retirée pour fin d'équité avec d'autres LET au Québec auxquels aucune date de fin d'activité n'est prescrite.

Finalement, le 23 novembre 2018, la Régie a transmis un addenda à sa demande de modification de décret afin que le nom de la Régie soit désigné comme étant la RGMRM en remplacement à la RIESM.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 LIMITATION ET CAPACITÉ MAXIMALE D'ENFOUISSEMENT

Comme cité précédemment, la capacité maximale d'enfouissement du LET de Ragueneau avait été fixée à 2,49 millions de tm dans la condition 2 du décret 89-2002 du 6 février 2002.

Puisque la condition 2 ne précise pas à quelles matières correspondent le tonnage prescrit, il est considéré qu'il comprend toutes les matières déposées dans l'aire d'enfouissement, soit les matières résiduelles et les matériaux de recouvrement. Selon le rapport annuel de 2017 du LET de Ragueneau, la densité des matières enfouies dans l'aire d'enfouissement depuis le début de l'exploitation du LET, en 2002, serait de 0,954 t/m³. Sur la base de cette densité, le tonnage maximal autorisé aurait nécessité un volume de 2,61 millions de m³. Ainsi, en réduisant la capacité maximale d'enfouissement à 1 499 800 m³, cela correspondrait à une réduction du lieu d'environ 43 %. Cette réduction entraîne la réduction de la superficie qui, selon l'information fournie, passerait de 23,62 hectares (ha) à 10 ha, soit une réduction d'environ 58 %.

Ces réductions de volume et de superficie feront en sorte que le lieu aura moins d'impacts sur l'environnement. En effet, il y aura moins d'excavation de cellules d'enfouissement, un moins grand besoin en matériaux de recouvrement, des émissions plus faibles de biogaz et une plus petite génération de lixiviats. De plus, les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines seront également plus faibles.

Il est donc recommandé de modifier la condition 2 du décret afin d'ajuster cette dernière à la nouvelle capacité maximale du LET.

2.2 DURÉE DE LA PÉRIODE D'EXPLOITATION ET MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

En fonction de la durée de vie initiale du LET de 83 ans et de la nouvelle capacité maximale autorisée, le montant de la garantie financière établi au décret à 4 500 000 \$ n'est plus justifié. En effet, avec la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, le 27 juin 2011, l'évaluation de la contribution à la fiducie prend maintenant en compte la nouvelle capacité maximale du LET de 1 499 800 m³. Par ailleurs, puisque l'exploitant doit réviser sa contribution et la suffisance des fonds pour le suivi postfermeture à tous les cinq ans, tel que prescrit à la condition 15 de son décret, les calculs ne tiennent plus compte de la durée de la période d'exploitation du lieu, et ce, depuis la première révision quinquennale en 2009.

Enfin, depuis l'émission du décret autorisant le LET de Ragueneau en 2002, la condition sur les garanties financières pour la gestion postfermeture a évolué pour la rendre plus claire et cohérente. La condition ne mentionne plus de durée de vie des lieux ni la valeur totale des contributions à atteindre par le patrimoine fiduciaire. Ainsi, il est recommandé qu'un nouveau libellé, basé sur celui des plus récents décrets, soit inscrit à la condition 15 du décret.

2.3 DATE LIMITE DES ACTIVITÉS D'ENFOUISSEMENT

À la condition 2 du décret 89-2002 de la RIESM, l'enfouissement des matières résiduelles est autorisé jusqu'au 1^{er} janvier 2027. Il est également indiqué que le décret pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement jusqu'à concurrence de la capacité maximale autorisée du lieu, et ce, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui seront applicables au moment de la demande. L'abrogation de la date limite du 1^{er} janvier 2027 revient à demander de compléter l'enfouissement jusqu'à l'atteinte de sa capacité maximale autorisée. Cette demande peut être acceptée sans impact sur l'environnement, puisque si des modifications législatives ou réglementaires survenaient à l'intérieur du délai d'autorisation, celles-ci pourraient être appliquées dans l'immédiat ou selon un certain délai transitoire.

Par ailleurs, les évaluations de la contribution à la fiducie prenaient déjà en compte que l'exploitation se poursuivrait après le 1^{er} janvier 2027. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre une nouvelle autorisation. Il est recommandé que la date du 1^{er} janvier 2027 soit abrogée à la condition 2 du décret.

2.4 CHANGEMENT DE NOM

Tel que mentionné précédemment, le 17 juin 2009, une entente a été adoptée par le Conseil de la Régie afin de modifier, entre autre, le nom de la Régie. L'entente mentionne à l'article 4 que la RGMRM est la nouvelle appellation, en remplacement à la RIESM. Il est recommandé que le nom de la Régie soit mis à jour au décret.

CONCLUSION

Les modifications demandées par la RGMRM, qui consiste à ajuster la capacité maximale d'enfouissement à 1 499 800 m³, à retirer la durée de vie de 83 ans du lieu, à retirer la valeur de la garantie financière de 4 500 000 \$ et à retirer la date du 1^{er} janvier 2027 qui limite les activités d'enfouissement, ainsi que le nom de la Régie au décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, sont acceptables sur le plan environnemental. Conséquemment, nous recommandons de modifier le décret 89-2002 du 6 février 2002.

Original signé par :

Patrice Savoie, M.Env.
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

TETRA TECH QI INC. Demande de modification du décret 89-2002 concernant le lieu d'enfouissement technique de la RGMRM, à Ragueneau, 3 juillet 2018, 48 pages;

Courriel de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 novembre 2018 à 9 h 52, concernant le nom de la Régie du LET de Ragueneau, 4 pièces jointes.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉE

L'évaluation de la modification de décret a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord;
- la Direction des matières résiduelles;
- la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événements
2002-02-06	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 89-2002) à la RIESM pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau
2009-04-29	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 424-2009) à la RIESM pour la modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002
2018-07-17	Réception de la demande de modification de décret numéro 89-2002 du 6 février 2002
2018-08-01	Début de la consultation interministérielle sur la demande de modification du décret
2018-10-11	Réception du dernier avis interministériel
2018-11-23	Addenda à la demande de modification de décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 (courriel)